

LES PRÉJUGÉS ENVERS LES PERSONNES MINEURES COMME FREIN À L'ACTION CLIMATIQUE: QUAND LES ENFANTS NE SONT PLUS INSOUCIANTS

Caroline Lepage*

Résumé

Le droit actuel accorde des droits aux personnes mineures qui concernent soit la capacité d'agir en matière de changements climatiques, soit le droit à un environnement sain. Cependant, il limite leur pouvoir d'exercer directement ces droits. Ces limitations découlent de la conception sociale de l'enfant, laquelle comporte sa part de préjugés. Deux objectifs peuvent être associés à des conceptions sociales de l'enfant parfois en tension, soit sa protection et la promotion de son autonomie. L'incapacité d'exercice de principe de la personne mineure, laquelle a été invoquée par la jurisprudence en matière d'action climatique, constitue une première limitation. L'incapacité de jouissance en matière de droit de vote en est une seconde. Tant les normes internationales que quasi-constitutionnelles permettent, cependant, de fournir des assises juridiques à une action climatique des enfants et des adolescents.

Certaines normes déjà existantes permettent de favoriser l'action climatique des enfants et des adolescents; d'autres solutions à ce que nous concevons comme étant un problème nécessiteraient des modifications législatives. D'une part, une mise en œuvre concrète du droit à la participation prévu à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'exercice de recours par les représentants légaux des personnes mineures sont des moyens de favoriser l'action climatique des personnes mineures qui découlent du droit actuel. D'autre part, une modification du seuil d'âge requis pour l'obtention du droit de vote et la création d'une nouvelle exception à l'incapacité d'exercice de la personne mineure en matière d'action collective seraient des moyens d'écartier des obstacles à l'action climatique des jeunes nécessitant des modifications législatives. Nous

* Caroline Lepage est notaire de formation et étudiante au doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son doctorat, de l'appui financier du Programme de bourses d'études supérieures de la Chambre des notaires du Québec.

concluons que la protection des personnes mineures pourra être réalisée au moyen d'une plus grande autonomie qui leur serait accordée.

Mots-clés : droits de l'enfant, changements climatiques, capacité juridique

1. La situation actuelle	148
a. La conception sociale et le statut juridique de l'enfant.....	148
b. La capacité juridique comme prérequis à l'exercice des droits	150
i) <i>Incapacité d'exercice</i>	151
ii) <i>Incapacité de jouissance</i>	152
c. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne	153
2. Les solutions.....	157
a. De lege lata.....	157
b. De lege ferenda	160
Conclusion.....	161

Les préjugés les plus tenaces et difficiles à remettre en question sont ceux qui sont attribués à un état « naturel » des choses alors qu'ils sont parfois partiellement ou totalement construits par la société et renforcés par le droit. Pensons simplement au statut juridique distinct de la femme mariée qui était justifié – du moins, en apparence – par un souhait de la protéger en raison de sa vulnérabilité dite « naturelle ».¹

La situation juridique des personnes mineures, qui découle d'une même logique de vulnérabilité « naturelle », affecte leur capacité à protéger la nature vulnérable en limitant leur action climatique. Une présentation de la situation actuelle (1) sera suivie de la proposition de

¹ Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 7^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2022 à la p 535.

solutions à ce qui nous apparaît comme étant un problème ou une lacune du droit (2). Précisons d'entrée de jeu que notre étude porte essentiellement sur le droit applicable au Québec et partiellement au Canada, mais que nos réflexions pourraient s'avérer pertinentes ailleurs dans le monde.

1. La situation actuelle

Les préjugés nourrissent la conception sociale de l'enfant, laquelle est déterminante dans la construction de son statut juridique (a). Ce statut influence à son tour la capacité juridique de la personne mineure, laquelle a un impact sur la possibilité pour les enfants et adolescents d'agir en matière environnementale (b). Pour étudier de façon rigoureuse les aspects juridiques de l'action environnementale par les enfants et adolescents, nous étudierons les droits accordés spécifiquement aux personnes mineures et en matière environnementale dans le droit international et le droit national (c).

a. La conception sociale et le statut juridique de l'enfant

Une tendance favorable à la protection des enfants, notamment en ce qui a trait au travail et à l'éducation, a émergée au Québec dans le contexte de l'urbanisation et de l'industrialisation de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.² Dans le monde occidental de façon généralisée, ce contexte a mené au développement d'une conception de l'enfant comme étant l'objet d'un droit à la protection et à l'intervention sociale.³ Ce statut met de l'avant la vulnérabilité particulière qui

² Andréanne Malacket, « Des contours de l'intérêt de l'enfant à son instrumentalisation » (2014) 44 RDUS 569 à la p 575 DOI <10.17118/11143/10203>.

³ Michael Freeman, *A Magna Carta for Children?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020 à la p 24 DOI <10.1017/9781316591468>.

est reconnue aux enfants.⁴ Toutefois, l'approche protectionniste considérait la protection de *l'enfance* plutôt que celle de *l'enfant* en tant qu'individu.⁵

Les années 1970 ont vu l'émergence du mouvement de « libération » des enfants, qui est généralement associée aux travaux des auteurs John Holt et Richard Farson.⁶ David Archard résume ainsi les revendications centrales du mouvement libérationniste :

The basic claims of the children's liberationists are that the modern separation of the child's and adult's worlds is an unwarranted and oppressive discrimination; that this segregation is accompanied and reinforced by a false ideology of 'childishness'; and that children are entitled to all the rights and privileges possessed by adults.⁷

Une nuance s'impose toutefois: dès le début du XX^e siècle, des auteurs envisageaient déjà une conception de l'enfant comme étant une personne ayant le droit d'être respectée et écoutée.⁸ L'évolution n'a donc pas été parfaitement linéaire et ce, bien que des tendances aient respectivement caractérisé la littérature de différentes époques.

Il faut également noter que l'approche binaire qui caractérisait la conception de l'enfant au siècle dernier, où on opposait la vision de l'enfant comme être fragile à protéger et celle de l'enfant, personne à part entière devant être reconnue comme telle, a laissé place à l'émergence d'une approche dialectique, laquelle consiste à reconnaître que la protection et l'autonomie de l'enfant ne sont pas des visées aussi antinomiques que ce que la littérature antérieure laissait croire.⁹

⁴ Mona Paré et Diane Bé, « La participation des enfants aux procédures de protection au travers du prisme de la vulnérabilité » (2020) 61 C de D 223 aux pp 229—30 DOI <10.7202/1068786ar>.

⁵ Malacket, *supra* note 2 à la p 575.

⁶ David Archard, *Children: Rights and Childhood*, 3^e éd, Londres/New York, Routledge, 2015 aux pp 64 et s.

⁷ *Ibid* à la p 65.

⁸ Voir les travaux de Kate Douglas Wiggin, Ellen Key et Janusz Korczak : Freeman, *supra* note 3 aux pp 25—29.

⁹ Valentine Fau, *Les droits de l'enfant sous l'angle du régime de régulation post-moderne*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 2021 [non publiée].

Bien que le mouvement libérationniste n'ait pas eu l'effet escompté, le constat est clair et fait consensus dans la littérature : le statut juridique de la personne mineure est passé de celui d'objet de droits à celui de sujet de droit.¹⁰ Maintenant qu'il est établi que la personne mineure est titulaire de droits, il convient de s'intéresser à leur exercice.

b. La capacité juridique comme prérequis à l'exercice des droits

Les normes relatives à la capacité juridique de la personne mineure reflètent bien les conceptions aujourd'hui concurrentes de l'enfant comme étant, d'une part, une personne à protéger et, d'autre part, une personne à part entière, ce qui en fait un titulaire de droits. L'incapacité d'exercice de principe de la personne mineure est prévue par la loi en ces termes : « [le] mineur exerce ses droits civils dans la seule mesure prévue par la loi ».¹¹ Considérant que la personne mineure est titulaire de certains droits qu'elle ne peut mettre en œuvre par elle-même, la tutelle au mineur encadre sa représentation et rend possible d'assurer l'exercice de ces droits.¹² Des exceptions dérogeant à ce principe aménagent toutefois une certaine capacité d'exercice à la personne mineure. Selon la littérature, « [l'incapacité d'exercice] constitue toujours une mesure de protection ».¹³ Des impératifs de protection motivent également l'incapacité de jouissance.¹⁴ Par opposition à l'incapacité d'exercice, laquelle permet l'exercice d'un droit par le représentant légal de la personne visée par l'incapacité, l'incapacité de jouissance signifie que la personne n'est tout simplement pas titulaire du droit en question.¹⁵ Les atteintes à la capacité juridique, qu'il s'agisse de la capacité d'exercice ou de jouissance, impliquent nécessairement « une sorte de diminution,

¹⁰ Goubau, *supra* note 1 aux pp 701—02 ; Malacket, *supra* note 2 à la p 575.

¹¹ Art 155 CcQ.

¹² Art 177 CcQ.

¹³ Goubau, *supra* note 1 à la p 529.

¹⁴ *Ibid* aux pp 527—28.

¹⁵ *Ibid* à la p 524.

de réduction de la personnalité juridique ». ¹⁶ Nous aborderons d’abord l’influence de l’incapacité d’exercice de la personne mineure sur les possibilités d’actions climatiques lui étant offertes (i), pour ensuite aborder un exemple d’incapacité de jouissance qui a également un impact en cette matière (ii).

i) Incapacité d’exercice

Sauf exceptions, la minorité est un mécanisme juridique qui opère une distinction binaire entre les personnes de leur naissance à leur adolescence et celles ayant atteint l’âge adulte, fixé à dix-huit ans. ¹⁷ À l’atteinte de la majorité, le principe devient le plein exercice des droits et l’incapacité juridique, l’exception. L’incapacité juridique d’exercice de la personne mineure est traitée dans l’affaire *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, dans laquelle une demande d’autorisation d’un recours collectif visant le gouvernement fédéral pour son inaction en matière de changements climatiques a été rejetée. Le jugement de la Cour d’appel, lequel conclut au rejet de l’appel, fait référence à un passage de la décision de la Cour supérieure ¹⁸ sur l’impact de l’incapacité d’exercice des personnes mineures sur leur participation à des actions collectives en ces termes :

Le juge ajoute que le groupe proposé ne peut inclure des mineurs puisque ceux-ci n’ont pas l’âge légal pour exercer pleinement leurs droits civils et que rien n’autorise l’appelante à les représenter. ¹⁹

Notons que la Cour d’appel ne revient pas sur cette conclusion du juge de première instance, laissant ainsi entendre qu’elle l’approuve. Ce passage fait ressortir les limitations posées à l’égard

¹⁶ *Ibid* à la p 520.

¹⁷ Art 153 CcQ.

¹⁸ *ENvironnement JEUnesse c Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 2885 aux para 125—36.

¹⁹ *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871 au para 16, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 40042 (28 juillet 2022) [*Environnement CA*].

des personnes mineures en matière d'action collective dans le contexte spécifique de l'inaction gouvernementale quant aux changements climatiques : seules les personnes mineures dont les tuteurs, qui seront généralement leurs parents,²⁰ seront suffisamment sensibles à la cause environnementale et accepteront de les représenter à cette fin pourraient éventuellement exercer un recours collectif.

ii) Incapacité de jouissance

Il est vrai que la plupart des situations où la personne mineure est privée de sa capacité juridique concernent la capacité d'exercice et non la capacité de jouissance. Or, certaines dispositions qui prévoient des incapacités de jouissance s'appliquent uniformément à toute personne âgée de moins de dix-huit ans et ce, sans égard à une possible pleine émancipation qui assimilerait une personne de moins de dix-huit ans à une personne majeure à de nombreux égards.²¹ C'est notamment le cas des normes relatives au droit de vote, tant au palier provincial²² qu'au palier fédéral.²³ L'incapacité juridique de la personne âgée de moins de dix-huit ans relativement au droit de vote doit être qualifiée d'incapacité de jouissance. Tout comme le tuteur ne peut pas tester en lieu et place de la personne mineure,²⁴ il ne peut pas voter en son nom.

L'incapacité de jouissance des personnes âgées de moins de dix-huit ans en matière de vote prive les enfants et adolescents qui sont favorables à la protection de l'environnement d'une voix et d'une voix significatives pour appuyer des candidats ou partis politiques dont les orientations concordent avec leurs convictions. Cette distinction est fondée exclusivement sur l'âge, sans tenir

²⁰ Art 192 CcQ.

²¹ Art 176 CcQ.

²² *Loi électorale*, RLRQ c E-3.3, art 1.

²³ *Loi électorale du Canada*, LRC 2000, c 9, art 3.

²⁴ Art 711 CcQ.

compte de l'aptitude réelle de la personne mineure à exprimer une préférence politique à la lumière des informations qui lui sont fournies.

D'un côté, il est vrai qu'il serait difficilement envisageable d'administrer des évaluations sur l'aptitude à voter – par exemple, hypothétiquement, à partir d'un âge déjà utilisé dans la législation comme l'âge de quatorze ans – afin d'accorder un permis temporaire de voter. Il est d'ailleurs évident que bon nombre d'adultes peuvent voter – et le font – en étant moins bien renseignés sur les plateformes des différents partis que certains adolescents qui ont un intérêt pour ces questions. Ces adultes échoueraient eux-mêmes à une telle évaluation, ce qui remettrait en question les fondements de notre société et son caractère démocratique.

De l'autre côté, rappelons que le droit de vote n'est pas accordé aux adolescents, alors que les élus imposent des normes d'application générale auxquelles ils doivent se conformer. Cette exclusion de la vie civique est vraisemblablement fondée sur la base du simple préjugé qu'ils sont trop immatures pour réfléchir à des questions de société au sens large. Pourtant, le droit leur permet de conduire des véhicules, ce qui implique que le législateur les a jugés suffisamment responsables pour prendre en considération la sécurité et la vie des autres usagers de la route. Cette incohérence remet, elle aussi, le caractère réellement démocratique de notre société en cause.

c. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne

Le vote n'est toutefois qu'une des formes pouvant être utilisées à des fins d'expression politique. Sur le plan international, la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁵ est d'ailleurs silencieuse

²⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*Convention*]. La question de l'intégration en droit canadien et québécois de la Convention étant un sujet à la fois fascinant

quant au droit de vote, mais accorde aux enfants et adolescents certains droits qui sont pertinents en matière de revendications climatiques.

Le premier droit qui nous intéresse est le droit d’être entendu, prévu à l’article 12 de la *Convention*. Cet article est plus étroitement associé à l’approche libérationniste précédemment évoquée. Considérant son importance, il convient d’en reproduire le libellé au long :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit *d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant*, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son *degré de maturité*.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.²⁶ (Nos italiques)

Parfois désigné comme étant le droit à la participation par la littérature, même si cette expression ne se trouve pas dans le libellé de l’article, ce droit comporte principalement deux volets : le droit d’exprimer son opinion et le droit que cette opinion soit dûment prise en considération. Au sujet de l’interprétation à donner à cette disposition, Lothar Krappmann apporte un éclairage fort instructif :

The wording of the article seems to indicate that the right to be heard is a right of the individual child. In practice, however, not only individual children claim this right. Also groups of children, the children of a classroom, the children of a neighbourhood, all children of a state ask to be heard, *when matters are affecting them collectively*, e.g. the school playground, traffic regulation or the national debt, which has to be repaid by today's children.²⁷ (Nos italiques)

Nous sommes convaincues que la question des changements climatiques est un parfait exemple d’enjeu social qui affecte collectivement les enfants et les adolescents et qui fait prendre

et d’une grande complexité, nous avons fait le choix de ne pas y consacrer de développement dans le cadre de cette analyse.

²⁶ *Ibid* Art 12.

²⁷ Lothar Krappmann, « The Weight of the Child's View (Article 12 of the Convention on the Rights of the Child) » (2010) 18:4 Int'l J Child Rts 501 à la p 509 DOI <10.1163/157181810X528021>.

toute sa pertinence à cette interprétation du libellé de l'article 12 de la *Convention*. Il convient d'ailleurs de lire cet article comme formant un tout avec l'article 13 de la *Convention*, qui aborde le droit à la liberté d'expression, et l'article 15, qui traite de la liberté d'association. Il est intéressant de noter que même l'article 15 de la *Convention* est formulé comme s'adressant à l'enfant individuellement alors qu'il a nécessairement une portée collective. En somme, le constat est clair : malgré le fait que les personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent voter, le droit international s'appliquant à elles leur fournit des outils qui favorisent, dans une certaine mesure, leur action climatique.

Au-delà de l'étude de la capacité – à la fois dans le sens commun et juridique du terme – des personnes mineures à agir pour la protection de l'environnement, il convient de s'intéresser au droit des enfants et adolescents à un environnement sain.

Selon Michael Freeman, avec lequel nous sommes d'accord sur ce point, les articles 6 (droit à la vie) et 24 (droit à la santé) de la *Convention* sont directement pertinents en matière de conséquences des changements climatiques, et ce, même en l'absence de mention expresse du phénomène dans leur formulation.²⁸ Il est à noter que pendant la rédaction du présent texte, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies effectuait des travaux en vue de la parution de son Observation générale n° 26 dont le thème est précisément « Les droits de l'enfant et l'environnement, en particulier les changements climatiques ».²⁹

En droit national, nous pouvons notamment nous référer à l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* énonce que « [toute] personne a droit, dans la mesure et suivant

²⁸ Freeman, *supra* note 3 à la p 208.

²⁹ « Observations générales. Comité des droits de l'enfant », en ligne : *Nations Unies* <<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>>.

les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ».³⁰ Cette disposition a d'ailleurs été citée dans le jugement de la Cour d'appel précédemment mentionné.³¹ Précisons d'abord, au sujet de sa portée, que cette disposition comporte une limite intrinsèque du fait que la loi peut y déroger. En l'absence de toute précision à l'effet contraire et compte tenu des objectifs poursuivis par cette disposition, la portée de cet article semble minimalement viser toute personne physique, incluant les enfants et les adolescents. La question serait plutôt de savoir si une interprétation très large dans ce contexte spécifique de la notion de personne pourrait permettre d'étendre la protection offerte par ce droit fondamental en reconnaissant, par exemple, des intérêts justifiant une telle protection aux milieux environnementaux vulnérables ou aux animaux. Ce qui aurait peut-être semblé illusoire il y a de cela à peine une décennie est désormais une question à envisager très sérieusement, notamment en regard de la reconnaissance relativement récente aux animaux du statut particulier d'êtres doués de sensibilité en droit civil québécois.³²

Somme toute, un constat peut être dégagé de cette première partie de notre analyse : face au fait maintenant généralement reconnu des changements climatiques, les enfants et adolescents ont des droits dont la mise en œuvre est complexifiée, voire limitée, par leur statut juridique de personne mineure.

³⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 46.1. Voir également la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 19.1 sur le plan provincial et, sur le plan fédéral, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LRC 1999, c 33, modifiée par *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, LC 2023, c 12.

³¹ *Environnement CA*, *supra* note 19 au para 9.

³² Art 898.1 CcQ.

2. Les solutions

En adoptant ce postulat, comment solliciter le droit de manière à favoriser les actions posées par et pour les enfants et adolescents en matière de changement climatique? Il semble qu'une réponse composée de deux volets complémentaires s'impose, le premier étant constitué des solutions immédiatement possibles à mettre en œuvre selon le droit en vigueur (a) et le second étant composé de celles qui nécessiteraient des changements législatifs, ce qui implique un horizon de temps plus important (b).

a. De lege lata

D'abord, il apparaît impératif de favoriser la mise en œuvre du droit d'être entendu prévu à l'article 12 de la *Convention*, tant dans son volet d'expression d'une opinion que dans celui de sa prise en compte. Après tout, le désir d'agir en matière de changements climatiques plutôt que de choisir le confort de l'inaction immédiate et du déni témoigne d'un « degré de maturité », pour reprendre l'expression utilisée par la *Convention*, dont bon nombre d'adultes semblent incapables et devraient s'inspirer.

Nous pourrions envisager, en application de cet article, de créer un environnement favorable à la participation des personnes mineures aux consultations publiques, tant sur le plan municipal et provincial que fédéral. Des ajustements en ce sens amélioreraient cette possibilité pour les personnes mineures de s'exprimer en matière environnementale, comme les consultations publiques peuvent notamment concerner directement ou indirectement la question des changements climatiques.

Évidemment, pour que leur participation soit à la fois effective et pertinente, il importera de s'assurer que l'information à propos tant des enjeux climatiques que du processus de

consultation publique soit transmise au préalable et de façon appropriée aux enfants et adolescents manifestant un intérêt à y participer. Cela relève du droit à l'information, prévu à l'article 17 de la *Convention*.

C'est dans la transmission de cette information qu'un retour à une application individualisée des droits prévus à la *Convention* s'avère utile. Bien évidemment, divers facteurs peuvent affecter ce qui constitue une information appropriée et intelligible pour l'enfant ou l'adolescent qui en est le destinataire : pensons notamment à l'âge, à l'appartenance à une culture minoritaire ou à une communauté autochtone, au niveau déjà acquis de compréhension des différents enjeux en cause et d'éducation, à la réalité socioéconomique dans laquelle l'enfant ou l'adolescent évolue et aux limitations physiques et intellectuelles avec lesquelles il ou elle compose au quotidien. Ce sont tous des exemples d'éléments devant être considérés tant dans la façon de transmettre l'information que dans la détermination de son contenu et, ultimement, dans la façon dont pourrait se matérialiser la participation des personnes mineures aux consultations publiques. La question du droit à l'information en matière climatique n'est certes pas exclusive aux personnes mineures en matière de protection de l'environnement, les personnes majeures pouvant, elles aussi, vivre des difficultés à cet égard.

Ensuite, il est déjà possible pour les parents de représenter leurs enfants aux fins de l'exercice de leurs droits, y compris en matière d'action climatique. Il n'est pas utopique de croire que certains parents agiraient ainsi à la lumière des initiatives citoyennes de parents en matière de protection de l'environnement dont font état les médias traditionnels.³³

³³ Valérie Simard, « Des parents inquiets se mobilisent pour le climat », *La Presse* (23 janvier 2020), en ligne : < <https://www.lapresse.ca/societe/2020-01-23/des-parents-inquiets-se-mobilisent-pour-le-climat> >.

Or, c'est sur la force du nombre que laisser place à la voix des enfants et adolescents pourrait s'avérer plus satisfaisant. Les enfants et adolescents sont sensibilisés et éduqués sur les conséquences des changements climatiques en contexte scolaire. Certes, un effort en ce sens était déjà entamé il y a une vingtaine d'années, mais il ne pouvait être appuyé par les nombreuses études produites depuis. Il est fort possible que les prochaines générations soient plus enclines à l'activisme en la matière que les précédentes.

Au moment d'écrire ces lignes, des enfants et adolescents ont récemment dû assister à leurs cours dans des classes où les fenêtres étaient fermées en raison de la dégradation de la qualité de l'air due à un nombre exceptionnel de feux de forêt au Québec.³⁴ Il est vraisemblable que cette expérience puisse entraîner une prise de conscience collective sur la manifestation de phénomènes nouveaux présentant un danger immédiat pour la santé et la sécurité de la population en conséquence des changements climatiques. Si ces feux ont eu de graves conséquences, dont des évacuations de masse et une perte considérable de ressources naturelles, espérons qu'il en ressortira au moins des éléments positifs, dont un désir collectif d'agir immédiatement pour limiter les changements climatiques et s'y adapter.

Certes, nous avons choisi d'aborder notre question de recherche sous l'angle de la capacité juridique des personnes mineures, mais cette question fait également appel à des notions de justice climatique et d'« équité intra et intergénérationnelle »,³⁵ qui pourraient être l'angle retenu par des recherches subséquentes.

³⁴ Marie-Ève Cousineau, « Les enfants de Laval privés d'activités extérieures en raison du smog », *Le Devoir* (6 juin 2023) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/sante/792431/les-enfants-de-laval-confines-dans-leur-ecole-ou-leur-cpe-en-raison-du-smog>>.

³⁵ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c 8.1.1, art 6(1)(b).

b. De lege ferenda

C'est précisément cette idée de prévention et d'adaptation anticipée aux changements climatiques, et ce, dans toutes les sphères de l'activité humaine, qui nous amène au deuxième volet de notre réponse : il conviendrait de limiter ou trouver des solutions aux obstacles juridiques qui nuisent aux démarches que ces jeunes tentent d'effectuer.

Le droit aménage des exceptions à l'incapacité d'exercice de la personne mineure. Ces exceptions prennent la forme de différents seuils qui répondent à des besoins et réalités pratiques, notamment au besoin de permettre aux personnes adolescentes une expérience pratique de la possibilité d'exercer des droits avant l'atteinte de l'âge adulte.³⁶ Nous pourrions envisager la possibilité de permettre aux personnes mineures, par l'adoption d'un nouveau seuil, de participer à une action collective. Les préoccupations par rapport à la vulnérabilité des enfants et adolescents dans un contexte judiciaire seraient certes moins importantes dans le cadre d'une action collective, la simple force du nombre permettant de rééquilibrer les rapports de force en jeu et la collectivisation de l'action permettant d'en répartir les coûts.

Étant donné que l'action politique est directement affectée par les résultats électoraux, une autre piste consisterait vraisemblablement à abaisser le seuil d'âge à partir duquel une personne obtient le droit de vote. Pour faire un bref retour sur nos propos à ce sujet, nous croyons qu'il n'est ni souhaitable d'accorder le droit de vote sur la base d'une démonstration individuelle de la capacité à l'exercer, ni souhaitable, dans une perspective de maintien d'un climat social sain, de continuer à priver du droit de vote une tranche de la population que nous croyons largement apte à l'exercer.

³⁶ Goubau, *supra* note 1 aux pp 563—64.

Comme l'utilisation d'un seuil qualifié d'objectif fondé sur l'âge semble adéquate en ce qui concerne le droit de vote, mais que l'âge actuellement retenu par la loi peut être sérieusement remis en question, il serait logique de se référer à d'autres seuils déjà utilisés par la loi comme quatorze ou seize ans. L'inaction climatique des gouvernements actuels est, sans contredit, l'un des contextes où les propos suivants de Michael Freeman prennent tout leur sens : « Children with voting rights are likely to be feared by elites which hitherto have run roughshod over their interests ». ³⁷ Souhaitons donc que les élus aient le courage politique nécessaire pour modifier les lois électorales afin de faire des adolescents des citoyens à part entière.

Conclusion

Avec égard pour le commentaire à l'effet contraire de la Cour d'appel, ³⁸ la conclusion à laquelle arrive le professeur Michael Freeman, qu'il soutient par des références à des rapports de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, nous semble refléter l'état actuel des connaissances:

Global climate change constitutes a challenge to us all. There is consensus that its impact will be felt by children more than today's adults, and *not only* because they will outlive most of them. ³⁹ (Nos italiques)

Sachant donc que les enfants et adolescents subiront à l'avenir plus d'impacts des changements climatiques que les adultes d'aujourd'hui, une approche dialectique par rapport à la tension entre protection et autonomie doit être retenue : il est faux de croire que d'empêcher les personnes mineures d'agir en matière d'action climatique au nom de leur protection les protège réellement. Agir ainsi ne change aucunement le fait qu'il s'agit de personnes douées de raison, éduquées en matière de changements climatiques et dont les revendications et préoccupations sont parfaitement

³⁷ Freeman, *supra* note 3 à la p 244.

³⁸ *Environnement CA*, *supra* note 19 au para 43.

³⁹ Freeman, *supra* note 2 aux pp 207—08.

légitimes. Pour faire une analogie, lors des attentats terroristes du 11 septembre 2001, n'importe quel enfant ou adolescent qui avait vu les nouvelles au Québec sur l'heure du midi ou été en contact avec un adulte qui les avait vues retournait en classe avec des questions et préoccupations légitimes. Faire comme si rien ne s'était produit ne permettait ni de répondre à ces questions, ni d'apaiser les craintes de ces personnes. Une différence importante toutefois est que les changements climatiques sont en cours d'évolution et qu'il s'agit d'un phénomène sur lequel les générations actuelles semblent avoir encore – pour un temps certes très limité, reconnaissons-le – un pouvoir d'agir. Il nous apparaît donc clair que d'accorder un certain pouvoir et une certaine autonomie en matière d'actions climatiques aux personnes mineures constitue la meilleure protection à leur offrir.